

## CENTRE NATIONAL DE VOL A VOILE

ASSOCIATION LOI 1901  
Siège Social : AERODROME  
04160 CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN

-----  
**STATUTS**  
-----

### **ARTICLE 1 – CONSTITUTION**

Il est constitué, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901.

### **ARTICLE 2 – DENOMINATION :**

L'association est dénommée **CENTRE NATIONAL DE VOL A VOILE – CNVV**.

Elle a été déclarée, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à la préfecture de FORCALQUIER Sous le numéro 0044003352 le 11 mars 1999.

### **ARTICLE 3 – OBJET**

Cette association a pour objet :

- l'entraînement des sportifs de haut niveau ;
- la formation des instructeurs de vol à voile ;
- les formations des formateurs et des formateurs de formateurs ;
- la formation et le perfectionnement des pilotes de planeur ;
- l'organisation de cours de formation et de stages de perfectionnement destinés en priorité aux compétiteurs mais aussi aux dirigeants et plus généralement à tous les vélivoles ;
- l'organisation de stages et de séminaires concourant au développement et à la promotion du vol à voile et de la voltige en planeur ;
- l'organisation de compétitions et de championnats ;
- l'accueil de sportifs étrangers ;
- la publication de documents pédagogiques et techniques ;
- plus généralement favoriser toutes les initiatives tendant à développer la formation et le perfectionnement des compétiteurs, dirigeants et vélivoles ainsi qu'à promouvoir le vol à voile et de la voltige en planeur ;
- l'évaluation technique des matériels ;
- la recherche dans les domaines théoriques, techniques et pédagogiques en relation avec les établissements publics ou privés concernés ;
- l'organisation des moyens propres à accueillir et héberger de façon permanente les sportifs de haut niveau et les autres stagiaires et à permettre aux jeunes espoirs de suivre des études ou une formation professionnelle tout en poursuivant leur préparation sportive ;
- toutes missions décidées par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'Association est fixé : AERODROME - 04160 CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN Il pourra être transféré à toute époque, dans la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

L'association est constituée sans limitation de durée.

### **ARTICLE 6 – COMPOSITION**

L'association se compose :

#### **6.1 - Des membres de droit :**

- tous les membres Bureau de la FFVV ;

RR

FE

- le maire de Château-Arnoux-Saint-Auban ;
- les Présidents des Comités Régionaux de Vol à Voile ;
- les membres de la commission sportive de la FFVV ;
- les membres de la commission formation de la FFVV ;
- les membres de la commission technique de la FFVV.
- les membres de la commission remorqueur

**6.2** - Des membres actifs : adhérents à jour de leur cotisation au CNVV et de la licence fédérale (FFVV).

**6.3** - Des membres associés : les adhérents à jour de leur cotisation.

**6.4** - Des membres d'honneur : les personnes agréées par le conseil d'administration, ayant rendu par leur dévouement au vol à voile et au CNVV, des services éminents. Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

#### **ARTICLE 7 – RELATIONS AVEC LA FFVV**

Conformément à l'article 1.3.1.2 du règlement intérieur de la FFVV le CNVV est constitué par la FFVV dans le but de lui assurer certaines missions concernant la formation des instructeurs et de l'entraînement des sportifs de haut niveau. Une ou des conventions lieront les relations entre la FFVV, le CNVV et tous les autres partenaires privés ou d'Etat.

#### **ARTICLE 8 – COMITE DE COORDINATION**

Un Comité de Coordination composé de représentants de la DGAC et de représentants de la FFVV est chargé de :

- contrôler l'application du protocole signé le 14 décembre 1999 par le SEFA, la FFVV et le CNVV et des conventions associées, notamment celle concernant les mises à disposition des personnels.

#### **ARTICLE 9 – VENTES DE BIENS ET DE SERVICES**

Pour promouvoir sa discipline, organiser des manifestations à caractère social, culturel ou sportif, à l'occasion desquelles, outre les prestations de tout ordre susceptibles d'être rendues à ses membres, l'association pourra proposer à des tiers, des ventes et des services représentant moins de 10% des recettes annuelles de l'association. Ces ventes et services à des tiers ne pourront donc être considérés comme une « activité consistant principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés » visée à l'article 2.3.3 des statuts de la FFVV.

#### **ARTICLE 10 – MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées générales périodiques ;
- les séances d'entraînement ;
- les conférences, les cours et les formations sur les questions sportives et techniques ;
- l'organisation de compétitions et de manifestations
- le détachement de cadres dans les régions,
- en général, tous exercices et toutes initiatives propres au développement du vol à voile et de la voltige.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination.

Elle respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du conseil d'administration reflète au mieux la composition de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 11 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission
- L'arrivée du terme de la licence
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
- La radiation prononcée pour motif disciplinaire grave dans les conditions prévues par les présents statuts.

#### **ARTICLE 12 – AFFILIATION**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Vol à Voile – FFVV.

Elle s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;
- à s'interdire toute discrimination illégale ;
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National et Olympique Français (C.N.O.S.F)
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres ;
- à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la fédération dont elle relève ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

### **ARTICLE 13 – COMPOSITION ET ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatorze membres, désignés au scrutin secret par les différents collèges constituant l'Assemblée Générale :

- sept (7) membres du Bureau de la FFVV élus par leurs pairs ;
- deux (2) membres actifs ou associés élus par leurs pairs ;
- un (1) membre de la commission sportive de la FFVV élu par ses pairs ;
- un (1) membre de la commission formation de la FFVV élu par ses pairs ;
- un (1) membre de la commission technique de la FFVV élu par ses pairs ;
- un (1) membre de la commission remorqueur de la FFVV élu par ses pairs
- un (1) président des Comités Régionaux de vol à voile élu par ses pairs.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour la durée de l'olympiade dans le mois qui suit l'élection du Comité Directeur de la FFVV; ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre de l'association à jour de ses cotisations. Les membres âgés de moins de 16 ans disposent du droit de vote uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne qui est âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, qui jouit de ses droits civiques et est à jour de ses cotisations.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres par cooptation dans les trois mois.

Ces cooptations doivent être ratifiées par la prochaine Assemblée Générale pour devenir définitives.

Les remplacements se terminent à l'échéance du mandat des membres qu'ils substituent.

### **ARTICLE 14 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou le Président délégué, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre présent du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Toute convention ou tout contrat passé entre l'association et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration et sera présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Président délégué et le Secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse, valable, été absent lors de trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président ou à défaut du Président Délégué, est prépondérante.

### **ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il autorise notamment tout investissement mobilier ou immobilier.

Le Conseil d'Administration adopte, avant le début de l'exercice, le budget annuel.

Il fixe annuellement le montant des cotisations.

### **ARTICLE 16 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, par un vote à bulletin secret, un Bureau composé de 5 membres au moins (un Président, un Président Délégué, un Vice Président, un Secrétaire Général, un Trésorier,...).

1 - Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est aussi investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a

notamment la qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation Conseil d'Administration statuant à la majorité relative. Il peut former dans les mêmes conditions tous appels ou pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration statuant à la majorité relative.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par le Président Délégué.

Il peut donner délégation dans des conditions qui seront fixées par le règlement intérieur.

En cas de vacance de la présidence, le Président délégué convoque le Conseil d'administration dans le délai d'un mois en vue de l'élection d'un nouveau Président.

**2** – Le Président-Délégué, assure toutes les missions qui peuvent lui être déléguées par le Président en rendant compte de l'accomplissement de sa mission au Président.

Il organise et préside les réunions de Bureau dont il rend compte au président dans les plus brefs délais.

**3** – Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration. Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prévues par la loi.

**4** – Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent être membres du Bureau.

Les membres du Bureau doivent être majeurs. Ils sont élus pour la durée de l'olympiade. Ils sont rééligibles.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou le Président délégué, ou sur demande d'au moins trois de ses membres.

Sur invitation du Président le DTN, le Directeur du CNVV et le Directeur de la FFVV peuvent assister aux réunions du bureau avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances du Bureau et du Conseil d'Administration sous la responsabilité du Secrétaire Général qui peut se faire assister du Directeur du CNVV.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Président Délégué et le Secrétaire Général.

#### **ARTICLE 17 – REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées

Des remboursements de frais sont seuls possibles et doivent faire l'objet de justifications.

#### **ARTICLE 18 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association. Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale par le Secrétaire Général et indiquer l'ordre du jour.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée générale, il expose et soumet au vote le rapport moral.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'Assemblée délibère sur les comptes du Trésorier et sur les rapports relatifs à la gestion, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle vote le budget prévisionnel de l'année suivante qui lui est présenté par le Conseil d'Administration..

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 13.

Elle se prononce sur les modifications statutaires envisagées.

Le vote par procuration et par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Président délégué et le secrétaire général.

#### **ARTICLE 19 – DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Pour la validité de toutes ses délibérations, la présence d'au moins les deux tiers des membres de droit représentant le Bureau de la FFVV est nécessaire.

Sauf les cas prévus aux articles 22 et 23 des présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

Les votes en Assemblée Générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié des membres présents de l'Assemblée Générale le demande.

#### **ARTICLE 20 – PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension ;
- Radiation ;

Les sanctions sont prononcées par le Bureau constitué en Conseil de Discipline.

Les membres du Bureau ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du Bureau où son cas sera examiné :

- il est convoqué à cette séance ;
- il peut présenter des observations orales ou écrites ;
- il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix ;
- il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier

Lors de la séance disciplinaire, un membre du Bureau présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du Bureau désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du Bureau est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le président et le secrétaire général de l'association. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de son prononcé devant le Conseil d'Administration qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci-avant.

#### **ARTICLE 21 – COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôles prévus par les présents statuts.

Le commissaire aux comptes, désigné en assemblée générale, présente chaque année son rapport sur la comptabilité de l'association.

#### **ARTICLE 22 – MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour est adressée aux membres de l'association 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres ayant droit de vote sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote et à la majorité des trois quart des membres de droit élus au Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 23 – DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'Association. Elle ne peut délibérer que dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la Fédération Française de Vol à Voile - FFFV. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### **ARTICLE 24 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des ce toutes collectivités publiques et privées;
- des aides financières qui peuvent être mises à la disposition à l'association par toute personne physique ou morale ;
- de la collecte de la taxe d'apprentissage ;
- des cotisations ;
- des participations de la FFVV et des collectivités locales ;
- des sommes perçues au titre de la participation aux frais de fonctionnement et d'activités du CNVV ;
- des dons manuels ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

**ARTICLE 25 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur complètera et précisera le dispositions des présents statuts.  
Il sera proposé par le Bureau et adopté par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 26 – DECLARATIONS A LA PREFECTURE**

Le Secrétaire Général et/ou le Président Délégué devront effectuer dans les trois mois à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert de siège social ;
- les changements survenus au sein du Bureau.

**ARTICLE 27 – PUBLICITE DES STATUTS**

Les statuts et le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être tenus à la disposition des membres de l'association.

Le Président du CNVV

le Secrétaire Général du CNVV



A. EYRIER



Paul RICHARD